



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 57727

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'article 253 bis du code des marchés publics (modifié par le décret no 88-591) qui prévoit : « Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, les candidats peuvent être tenus de fournir un cautionnement. Le cautionnement est déposé entre les mains du receveur ou d'un régisseur de la collectivité territoriale ou de l'établissement intéressé, le cautionnement est restitué aux entrepreneurs et fournisseurs qui remettent une offre. » Il lui indique que la procédure d'application de cet article apparaît être d'une lourdeur administrative excessive : remise de chèques au receveur, constitution éventuelle de régies, comptabilisation de chèques en valeurs inactives, comptabilisation des versements au compte « dépôts et cautionnement », restitution des chèques en main propre ou par envoi recommandé. Il observe qu'elle est, en réalité, rarement respectée dans la mesure où les chèques sont remis par les entreprises aux ateliers de reproduction contre enlèvement du dossier et sont ultérieurement transférés aux receveurs par l'intermédiaire des ordonnateurs. Cet état de fait ne peut être que source de conflits et de mise en cause éventuelles des responsabilités des ordonnateurs et comptables. De plus, ce cautionnement n'apporte aucune garantie à la collectivité en cas de défaut de provision au compte de l'entreprise et de dépôt de bilan. Le but à atteindre étant, en définitive, de permettre aux collectivités d'obtenir un dédommagement des entreprises qui ont retiré les dossiers de consultation des marchés sans y donner suite, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'émettre des titres de recouvrement à l'encontre de ces seules entreprises simplifiant ainsi les formalités administratives. Il lui suggère une modification de l'article 258 du code des marchés comme suit : « Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, une indemnisation sera due par les entrepreneurs et fournisseurs qui auront retiré les dossiers de consultation sans remettre d'offre dans les délais prescrits. »

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure actuelle de dépôt préalable d'un cautionnement a été mise au point afin de permettre aux collectivités locales de recevoir ce cautionnement dès la remise des dossiers tout en assurant aux entreprises sa récupération rapide, dès lors qu'elles ont remis une offre. Ce dispositif est conçu dans l'optique d'une responsabilisation des entreprises. En effet, le paiement a posteriori d'une indemnisation n'aurait pas le même caractère. Il est exact, par ailleurs, que seul le comptable assignataire ou un régisseur de la collectivité contractante est habilité à recevoir le cautionnement des entreprises. En effet, conformément à l'article 11 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables sont seuls chargés du maniement des fonds publics. De plus, aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, est susceptible d'être déclarée comptable de fait toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57727

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2161